

ORDONNANCE n° 51/78/PR

Modifiant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970, portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé.

Article premier – L'article 2 de l'ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau – La durée des baux emphytéotiques ou emphytéoses consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé sera fonction de l'importance et du montant de la mise en valeur réalisée par les preneurs dans les conditions ci-après :

Mise en valeur comprise entre 5 000 000 et 15 000 000	15 ans
Mise en valeur comprise entre 15 000 001 et 30 000 000	20 ans
Mise en valeur comprise entre 30 000 001 et 100 000 000.....	30 ans
Mise en valeur comprise entre 100 000 001 et 200 000 000.....	40 ans
Mise en valeur comprise entre 200 000 001 et au-dessus.....	50 ans

En aucun cas la durée des baux emphytéotiques ne peut excéder 50 années.

Article 2 – Les dispositions de l'article 2 nouveau ne s'appliquent pas aux baux en cours d'exécution.

Article 3 – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 25 août 1978